





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2021, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 101 900 demandes au fond ou en référé. Ce volume est stable par rapport à 2020, mais en diminution de 44 % par rapport à 2015. Cette baisse est due au recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits à 97 % par un salarié « ordinaire », les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes d'employeurs ont fortement diminué par rapport à 2020 (- 78 %), de même que celles de salariés dans des procédures collectives, mais dans une moindre mesure (- 17 %). Les demandes de salariés protégés (223 en 2021) augmentent de 11 %. Il en est de même des demandes d'apprentis (121, + 8,0 %). Le nombre de demandes de salariés ordinaires est quasiment le même qu'en 2020 (101 900, + 0,2 %). Dans près de 90 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte à titre principal plus de huit fois sur dix sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (2,0 % de ces litiges).

Plus d'un tiers des demandes sont traitées par la section commerce des CPH, près d'un quart par la section encadrement, et une sur cinq par la section industrie.

Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs est de 43,8 ans et 33 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2021, 114 300 décisions ont été prononcées, dont 70 900 décisions au fond et 11 200 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 65 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires.

En 2021, 13 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 64 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 10 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 4,3, 18,5 et 35,0 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 34 600 demandes (+ 35 % par rapport à 2020) et ont rendu 36 300 décisions en 2021 (+ 27 %). Le nombre de demandes en appel représente près de la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige pour une décision sur cinq, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 29 300 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 30 % des cas, partiellement à 56 % et l'infirmen dans 14 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur. Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé juge départiteur.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2018).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

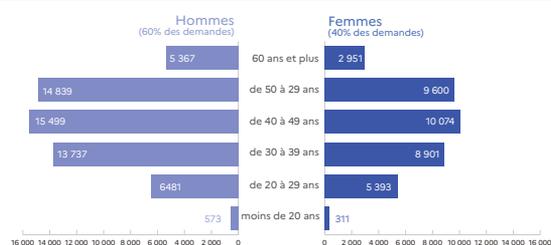
Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

	2017	2018	2019	2020	2021	
					unité : affaire	
						dont référés
Total	125 236	118 231	117 242	101 871	101 922	14 382
Demande de salariés ordinaires	120 295	113 864	112 680	98 792	98 970	14 097
Demande liée à une rupture de contrat de travail	118 285	105 858	101 971	88 761	88 691	11 216
Contestation du motif de licenciement	103 367	90 211	85 901	76 055	75 428	6 909
<i>motif personnel</i>	102 025	88 306	84 556	74 838	73 385	6 876
<i>motif économique</i>	1 342	1 905	1 345	1 217	2 043	33
Pas de contestation du motif de licenciement	14 918	15 647	16 070	12 706	13 263	4 307
Demande non liée à une rupture de contrat	2 010	8 006	10 709	10 031	10 279	2 881
Demande de salariés protégés	147	286	295	201	223	17
Contestation du motif de licenciement	83	109	128	86	95	7
Sans contestation du motif de licenciement	64	177	167	115	128	10
Demande d'apprentis	179	158	159	112	121	nc
Demande d'employeurs	2 024	924	213	54	12	nc
Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	2 413	2 245	2 468	2 026	1 672	34
Autres demandes	178	754	1 427	686	924	178

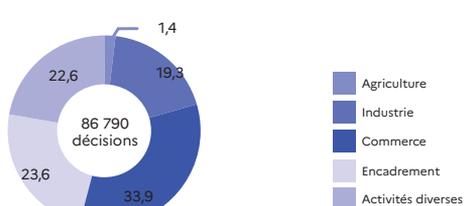
2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2021

unité : affaire



3. Demandes des salariés par section de CPH en 2021 (hors référés)

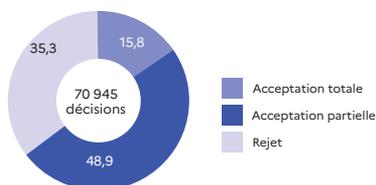
unité : %



4. Décisions⁽¹⁾ rendues par les conseils de prud'hommes en 2021

unité : %

DÉCISIONS STATUANT SUR LA DEMANDE



DÉCISIONS⁽¹⁾ NE STATUANT PAS SUR LA DEMANDE



⁽¹⁾hors interprétation de jugement et jonction

5. Affaires selon la formation de jugement en 2021

unité : affaire

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée moyenne (en mois)	
				affaires au fond	référés
Ensemble	105 950	91 563	14 387	16,3	2,4
Bureau de conciliation et d'orientation	13 677	13 677	so	4,3	so
Bureau du jugement	67 749	67 749	so	18,5	so
Référé	14 134	so	14 134	so	2,4
Départage	10 390	10 137	253	35,0	7,2

6. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2021

unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmité	Autres fins	Durée moyenne (en mois)
Total	34 592	36 251	8 624	16 484	4 151	6 992	27,2
Demande de salariés ordinaires	32 669	35 312	8 400	16 130	4 036	6 746	27,3
Demande liée à une rupture du contrat de travail	30 900	34 401	8 178	15 770	3 909	6 544	27,5
Contestation du motif de licenciement	26 740	28 889	6 621	13 474	3 423	5 371	28,0
<i>Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution</i>	25 813	27 309	6 044	12 753	3 294	5 218	27,7
<i>Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique</i>	927	1 580	577	721	129	153	32,2
Sans contestation du motif de licenciement	4 160	5 512	1 557	2 296	486	1 173	25,1
Demande non liée à une rupture du contrat de travail	1 769	911	222	360	127	202	17,7
Demande d'autres salariés	568	378	72	167	48	91	25,3
Demande d'employeurs	102	120	35	57	11	17	26,5
Autres demandes	1 253	441	117	130	56	138	20,4

⁽¹⁾hors interprétation de jugement et jonction